



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/5  
13 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-huitième session, 24 et 25 février 2000,  
point 6 a) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE LA CONVENTION**

**Mise en oeuvre de la phase I du processus de révision TIR**

**Note du secrétariat de la CEE/ONU**

1. En application de la Convention (Conditions et prescriptions minimales), les autorités compétentes des Parties contractantes doivent communiquer à la Commission de contrôle TIR (TIRExB) les informations et les données ci-après :

a) Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique avec, le cas échéant, une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification de cet accord écrit ou de tout autre instrument juridique sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR. [Annexe 9, première partie, art. 1 e)]

b) Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR, avec une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe. [Annexe 9, première partie, art. 1 f) v)]

(...) fournir (...) un certificat d'assurance établi par les assureurs internationaux et indiquant le nom de la (des) compagnie(s) d'assurance et celui du bénéficiaire (l'association nationale). [TRANS/WP.30/AC.2/51, TRANS/WP.30/1998/11, TRANS/WP.30/1998/7]

c) Conformément à la formule type d'habilitation jointe (FTH), les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, sous une semaine à compter de la date d'habilitation ou du retrait de l'habilitation à utiliser des carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne. [Annexe 9, deuxième partie, par. 4 et art. 38, par. 2]

d) L'association transmet chaque année une liste mise à jour au 31 décembre de toutes les personnes habilitées ainsi que de celles dont l'habilitation a été retirée. La liste est transmise aux autorités compétentes une semaine après le 31 décembre. Les autorités compétentes en communiquent une copie à la Commission de contrôle TIR. [Annexe 9, deuxième partie, article 5]

2. À ce jour, les 31 pays suivants avec lesquels une opération de transit TIR peut être établie, sur 44, ont communiqué les informations susmentionnées à la Commission de contrôle TIR :

Allemagne	764	Hongrie	1 080
Autriche	413	Irlande	0
Bélarus	2 885	Lituanie	1 938
Belgique et Luxembourg	107	Moldavie	143
Bulgarie	4 918	Norvège	23
Chypre	43	Pays-Bas	505
Croatie	1 203	Pologne	2 857
Danemark	58	République slovaque	1 881
Espagne	42	République tchèque	1 626
Estonie	345	Roumanie	261
Ex-République yougoslave de Macédoine	665	Royaume-Uni	176
Fédération de Russie	1 139	Slovénie	879
Finlande	473	Suède	82
France	224	Suisse	83
Grèce	2 235	Turquie	758

3. Les 13 pays suivants n'ont pas encore transmis les informations susmentionnées à la Commission de contrôle TIR :

Azerbaïdjan	Lettonie
Géorgie	Maroc */
Iran	Ouzbékistan
Italie	Portugal*/
Jordanie	Tunisie*/
Kazakhstan	Ukraine
Koweït	

\*/ Il n'y a pas d'utilisateurs de carnets TIR habilités dans ce pays.